REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE
VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

ARRETE N°2026-09-8649 V

Portant : Réglementation de la circulation et du stationnement – travaux de création d'un bateau – **04, rue de la Fraternité** à Villiers-sur-Marne. – du **12/10/2026** au **15/10/2026**

Le Maire, Jacques Alain BENISTI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, et suivants, relatifs aux Pouvoirs de Police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la délibération n°2019-02-20 du conseil Municipal du 19 février 2019, approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°2026-01-8244 V portant règlementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne,

Vu la pétition du **22/09/2026** de **Monsieur BENHAMOU Alon,**

Considérant la demande de la Société **AATP**, dont le siège social est situé 54, avenue du Bac – 94100 – Saint-Maur-des-Fossés - mail : contact@aatp – Tel : 06.11.69.83.29 représentée Par **Monsieur GEOFFROY LECAT** - agissant pour le compte de **Monsieur BENHAMOU Alon** de procéder à la création d'une entrée charretière au **04, rue la Fraternité** à Villiers-sur-Marne,

Considérant que pour réaliser cette opération, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de celui-ci,

Considérant qu'il appartient à l'administration communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique,

... /...

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

Arrêté N°2026-09-8649 V

Article 1 : **Du 12/10/2026 au 15/10/2026 de 8h00 à 18h00**, autorisation est donnée à **la société AATP,** d'occuper le domaine public afin de réaliser une **entrée charretière au 04, rue de la Fraternité.**

Article 2 : Le stationnement est interdit aux véhicules de toute nature, **rue de la Fraternité, au droit** du **n°04, sur 10ml - du 12/10/2026 au 15/10/2026 de 8h00 à 18h00,** à l'exception des véhicules nécessaires à l'opération affichant le présent arrêté au tableau de bord.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 : L'emprise de l'opération sur les trottoirs doit tenir compte de la continuité du cheminement des piétons dont la circulation reste prioritaire.

Article 5 : Les barrières, panneaux de signalisation et dispositifs réglementaires, en nombre suffisant, sont posés et maintenus en place, sous la responsabilité de la société **AATP,** aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 : Le responsable de l'opération met tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer avant toute intervention l'affichage du présent arrêté par tous les moyens appropriés, sur des supports prévus à cet effet et en aucun cas sur du mobilier urbain.

Article 7 : L'entreprise emploie tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et la salubrité du domaine publique et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un nettoyage adapté est opéré dès la demande de la Ville et aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, ou tout manquement aux lois et règlements en vigueur constatés par les personnes habilitées, entraîne la fermeture immédiate du chantier par les forces de police. Le cas échéant des procès-verbaux de contravention sont dressés et transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville de Villiers-sur-Marne et notifié à :

- Madame le Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale
- La société **AATP**
- Monsieur **BENHAMOU Alon**

Fait à Villiers-sur-Marne, le 22/09/2026

Le Maire

Pour le Maire **Jacques Alain BENISTI**

Le Premier Maire adjoint

Michel Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Député Honoraire

Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain et de la Maintenance des Bâtiments / Service Voirie
C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux / Suivi par : ODP 1 ☎ 01 49 41 36-98 – infrastructures@mairie-villiers94.com

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."